

CONTRAT N°2016/...../PERS

Service : **PERSONNEL** Réf. **JB/RZ/SK/ML**

Domaine : Personnel contractuel- recrutement-contrat à durée déterminée

OBJET : Nomination de en qualité de docteur en chirurgie dentaire, non titulaire, en contrat à durée déterminée.

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

TEMPS NON COMPLET HORAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature deet le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées,

Considérant que l'intéressée est titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire,

Considérant que **l'intéressée** est inscrite au Conseil de l'ordre des Chirurgiens-dentistes des Hauts de Seine sous le n°92-16436, depuis le 30-03-2016,

Entre les soussignés

Madame

Et

....

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : LE RECRUTEMENT

Article 1er : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du M..... est engagée en qualité de docteur en chirurgie dentaire au Centref, pour une durée déterminée de 1 an. effectuera une période d'essai probatoire de 1 mois, renouvelable une fois, au cours de laquelle ou à l'expiration de laquelle la dénonciation du présent contrat pourra intervenir sans préavis ni indemnité.

Article 2 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 6 heures, conformément au code de déontologie médicale, articles R4127-1 et suivants du code de la santé publique. La rémunération est fixée sur la base du taux horaire en vigueur à la date de la signature du présent contrat, soit 40.64 euros. Cette valeur suivra l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique territoriale. L'emploi du temps est fixé d'un commun accord entre les parties contractantes, après avis conforme du médecin directeur. Le nombre habituel d'heures hebdomadaires de travail pourra être augmenté ou réduit d'un accord commun entre les parties. Un avenant sera établi.

Article 3 : SECURITE SOCIALE-RETRAITE

Pendant toute la durée du contrat, la rémunération de est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime de la sécurité sociale. ... est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 4 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période. L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat. S'il est proposé à de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressée disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressée est présumée renoncer à son emploi.

TITRE II : LES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 5 :

- A - La fonction de praticien du centre municipal de santé comprend des activités de **soin** sur place, de **prévention**, et plus généralement toute activité au service de la promotion de la santé des citoyens. La ventilation entre les différentes activités et la nature de ces activités sera fixée d'un commun accord entre les parties signataires du présent contrat, après avis conforme du médecin-directeur.
- B - Le praticien déclare s'associer à l'**esprit médico-social** du centre de santé de
- C - Le praticien s'engage en particulier à **donner à chacun**, quelle que soit son appartenance sociale, ethnique, ou religieuse, des soins consciencieux, attentifs et éclairés d'une qualité conforme aux données acquises de la science. Au cours de ses actes curatifs, il veillera à porter une attention toute particulière aux possibilités d'action préventive qu'il pourra proposer à ses patients.
- D - Le praticien s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels du centre municipal de santé. Dans l'intérêt des patients et respectant les règles du secret médical, il veillera à assurer la bonne circulation de l'information médicale à l'intérieur de l'établissement, notamment par la tenue rigoureuse du dossier médical commun et par la production de courriers à ses correspondants médicaux, à chaque fois que cela pourra être utile.
- E - De la même manière, le praticien s'engage à promouvoir le **travail** avec les autres structures de soins ambulatoires ou hospitalières complétant l'action du centre municipal de santé au service des usagers qui lui font confiance.
- F - Le cas échéant, le praticien participera à l'élaboration par l'équipe médicale, sous la coordination du médecin-directeur, **d'objectifs médicaux** destinés à mettre en œuvre les principes définis ci-dessus. Il inscrira sa pratique dans les objectifs ainsi proposés. De même, le praticien participera aux évaluations de la qualité des soins, des filières de soins, des actions de prévention qui pourront être décidées dans les mêmes conditions que précédemment.
- G - La ville de garantit au praticien le **libre exercice** de son art, en toute indépendance, conformément aux stipulations du code de déontologie médicale. C'est ainsi que la ville de garantit au praticien qu'il sera l'unique destinataire de ses propres tableaux statistiques d'activité établis par la sécurité sociale et faisant apparaître notamment, le cas échéant, la nature et le coût des prescriptions remboursées aux patients qui l'auront consulté. Au cas où la ville de en aurait eu connaissance, elle s'interdit d'en faire usage dans le cadre de l'application du présent contrat.
- H - Le praticien est tenu au respect du **secret professionnel** prévu par la loi. De son côté, la ville de veillera à prendre toute disposition utile pour que le secret médical soit respecté, en particulier par le personnel contribuant à l'activité du centre municipal de santé.
- I - La ville de met à la disposition du praticien le personnel, les locaux et le matériel nécessaires à la **bonne qualité** des actes médicaux ou para médicaux dont il est chargé.

- J - L'activité professionnelle du praticien sera conforme aux normes **d'agrément** du centre de santé et à la **convention** liant le centre municipal de santé à la sécurité sociale.
- K - A cette fin, ces **textes** seront communiqués au praticien lors de la signature du présent contrat et seront tenus à sa disposition auprès de la direction du centre municipal de santé.
- L - **L'assurance responsabilité** contractée par la ville de couvre le praticien quant à sa responsabilité professionnelle inhérente à son activité au centre municipal de santé et à celle du personnel placé sous sa hiérarchie. En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité en cas de faute personnelle du fait de l'exercice de ses fonctions, le praticien devra souscrire une **assurance personnelle**.
- M - La collectivité employeur et le praticien s'engagent à se rencontrer tous les trois ans pour s'entretenir des conditions d'exercice du praticien.

TITRE III : CONGES ANNUELS, CONGES POUR FORMATION ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 6 :

- A - Le praticien en activité a droit aux mêmes congés annuels que ceux attribués au personnel communal.
- B - Le praticien peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux et pour garder un enfant malade, sous réserve des nécessités de service, selon les textes en vigueur.
- C - Le praticien bénéficiera, sur sa demande motivée, de congés pour formation professionnelle d'une durée d'une semaine par an. Les conditions d'acceptation et de prise en charge sont celles fixées dans le plan de formation de la ville. Le praticien et la collectivité employeur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant la formation continue et l'évaluation des pratiques professionnelles.
- D - Le praticien bénéficie du décret n° 85-397 du 03.04.1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Pour les décharges d'activité de service, la répartition se fait, dans la limite des 210 heures mensuelles accordées localement, entre les différentes organisations syndicales.
- E - Pour toutes **ses absences prévisibles**, le praticien s'engage à prévenir la direction du centre municipal de santé au moins un mois à l'avance et pour ses congés annuels, au moins trois mois à l'avance. Ces absences seront acceptées ou non par la direction en fonction de l'intérêt du service.

TITRE IV : CONGES POUR RAISONS DE SANTE

Article 7 :

- A - Le praticien bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :
 - a) - après 4 mois de services, 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement.
 - b) - après 2 ans de services, 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi traitement.
 - c) - après 3 ans de services, 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement.
- B - Le praticien, employé de manière continue et comptant au moins 3 ans de services, atteint d'une affection dûment constatée, bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de 3 ans, sur avis du comité médical départemental. Il sera rémunéré à plein traitement pendant 12 mois et à demi traitement pendant 24 mois.
- C - Le praticien, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité du travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès ; le versement du plein traitement se fait dans les limites suivantes :

- a) - pendant un mois, dès son entrée en fonctions.
- b) - pendant deux mois, après un an de services.
- c) - pendant trois mois, après 3 ans de services.

D - Après 6 mois de services, le praticien peut bénéficier d'un congé de maternité ou d'adoption avec plein traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

E - A l'issue d'un congé pour maladie, maladie professionnelle, accident de travail, longue maladie et maternité ou adoption, le praticien sera réintégré à son poste dans les conditions en vigueur avant l'interruption de son activité.

F - Le praticien définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service est licencié.

G.- Une indemnité de licenciement calculée sur la rémunération effectivement perçue au moment de l'arrêt de travail (cf. alinéa E) est due aux agents licenciés pour inaptitude physique.

TITRE V : RUPTURE DU CONTRAT

Article 8:

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

... ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois.
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans.
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de faute professionnelle commise sur le plan médical, ... sera soumise aux règles spécifiques de sa profession prévues par le code de déontologie.

Hormis le plan médical, le pouvoir disciplinaire appartient à Madame le Maire def.

2) Démission

... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois.
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans.
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

Article 9:

Dans l'intérêt des malades, en cas de fermeture de l'établissement ou de modifications pouvant intervenir dans le régime du centre municipal de santé opérant un transfert de responsabilité à une autre autorité, la ville def s'engage à assurer la **conservation et la disponibilité des dossiers médicaux** dans le respect du secret médical, pendant une durée conforme aux délais en vigueur en matière de juridiction civile.

Article 10:

Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au conseil de l'ordre des médecins des Hauts de Seine

Et notifié à l'agent,

Fait àf, le 7 novembre 2016
Pour Madame/Monsieur le Maire,

Adjoint délégué.

Je, soussignée, ... , reconnais avoir reçu un exemplaire du présent contrat et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Date et signature de l'agent